

Commune de JUNAS
ARRÊTÉ N°086-2025

Envoyé en préfecture le 25/07/2025
Reçu en préfecture le 25/07/2025
Publié le 25/07/2025
ID : 030-213001365-20250725-ARRETE0862025-AR

Portant décision de défendre les intérêts de la Commune de JUNAS dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Luc BARRY, et enregistrée par le Tribunal Administratif de Nîmes sous le n° 2502994-0

Madame le Maire de la Commune de JUNAS,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT,

Vu la requête en référé-suspension présentée par M. Luc BARRY enregistrée le 17/07/2025 sous le n° 2502994-0 devant le Tribunal administratif de Nîmes, et sollicitant :

- 1) la suspension de l'exécution de la décision de préemption en date du 16/04/2025,
- 2) ainsi que la condamnation de la Commune de JUNAS à lui verser la somme de 100 € au titre des dispositions de l'article L.761-1 du CJA.

Considérant par suite qu'il est utile et nécessaire pour la Commune de JUNAS de défendre ses intérêts dans cette affaire n° 2502994-0, et de désigner à cet effet le cabinet DL Avocats,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est décidé pour la Commune de JUNAS de défendre ses intérêts dans l'affaire n° 2502994-0 pendante devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 2 : Il est décidé de désigner la SELARL DL Avocats, domiciliée au 26, allée Jules Milhaud – Immeuble le Triangle – 34000 MONTPELLIER afin de représenter la Commune de JUNAS et d'assurer la défense de ses intérêts à cet effet, dans cette affaire n° 2502994-0 pendante devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à la préfecture du GARD

Signé par : Marie-José PELLET
Date : 25/07/2025
Qualité : Maire



Fait à JUNAS, le 25 juillet 2025
Le Maire, Marie-José PELLET

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de ses mesures de publicité.